

Le cabinet ASEA dispose désormais d'un pôle en droit européen et de la concurrence. A cet effet, le cabinet publiera, de manière bimensuelle, des commentaires sur les décisions notables prises tant au niveau européen qu'au niveau interne.

1- CJUE, 15 avril 2021, aff., C-694/19, *Italmobiliare SpA e.a. contre Commission européenne*

Cette première décision concerne la répression des ententes (article 101 du TFUE) entre entreprises. En l'espèce, une société mère ainsi que ses sociétés « filles » contestait la décision de la Commission européenne (affaire n°AT.39563) de leur infliger une sanction pécuniaire en raison d'une entente sur la fixation des prix et la répartition de marchés distincts.

La CJUE, saisie d'une demande tendant à l'annulation du jugement du TUE en date du 11 juillet 2019, devait se prononcer sur la présomption d'exercice effectif d'une influence déterminante de la société mère sur ses filles.

Les requérantes faisaient valoir qu'une présomption était susceptible de violer les dispositions de l'article 6§2 de la CEDH et les articles 48 et 49 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

En l'espèce, la CJUE rappelle que le fait qu'une société mère, en raison de l'influence déterminante qu'elle exerce sur ces filiales, puisse être déclarée responsable solidairement des infractions commises par lesdites filiales n'est pas contraire au principe de responsabilité personnelle. Par suite, la Cour estime que présomption d'exercice effectif d'une influence déterminante n'est pas contraire au principe de la personnalité des peines ni à celui de la présomption d'innocence.

Enfin, les requérantes reprochaient au tribunal d'avoir fait une mauvaise interprétation de la communication de la Commission sur la coopération. Elles faisaient grief au tribunal de pas avoir précisé les raisons pour lesquelles il a considéré qu'elles ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier d'une immunité d'amendes, estimant par ailleurs que l'entreprise qui s'est vue accorder l'immunité n'aurait pas dû en bénéficier, dans la mesure où elle n'avait pas mis fin à sa participation à l'entente sans délai après le dépôt de sa demande. Ce faisant, les requérantes soutenaient que, si Linpac n'avait pas bénéficié de l'immunité d'amendes, elles auraient pu elles-mêmes en bénéficier.

Sur ce point, la Cour précise que, quand bien même Linpac ne pourrait bénéficier de l'immunité d'amendes, notamment au motif qu'elle ne remplissait pas la condition prévue au point 12, sous b), de la communication sur la coopération, elle ne cesserait pas pour autant d'être la première entreprise à avoir fourni des renseignements et des éléments de preuve à la Commission, au sens de l'article 8 de la communication sur la coopération.

En l'espèce, les requérantes ne sauraient prétendre à cette qualité et, par voie de conséquence, ne pouvaient obtenir l'immunité d'amendes

2- TUE, 14 avril 2021, aff. T-378/20 et T-379/20.

Par ces deux décisions, très importantes, le TUE confirme la légalité des aides individuelles octroyées par les Etats aux entreprises dans le contexte de crise sanitaire que nous connaissons.

Saisit d'un recours par Ryanair, le TUE indique que ces mesures d'aides – dument notifiées à la Commission européenne, sont parfaitement compatibles avec l'article 107 du TFUE.

Le moyen le plus intéressant soulevé par la requérante consistait à indiquer que les dispositions de l'article 107§2 du TFUE n'autorise pas les Etats à verser à une seule victime des aides.

Actualité du droit de la concurrence n°1

En l'espèce, le TUE estime qu'une aide peut parfaitement être distribuée à une seule victime, les Etats n'ayant aucune obligation de remédier à l'ensemble des dommages causés par cette crise sanitaire et donc d'accorder des aides à l'ensemble des victimes de la crise (points 22-24).

Le moyen de Ryanair est donc rejeté.

Il en sera de même s'agissant des 4 autres moyens développés par la requérante.

De fait, le recours de Ryanair est rejeté.